



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ANAH

Question écrite n° 69186

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur la réforme de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat introduite par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Il renouvelle les termes de sa question écrite n° 66864 du 1er octobre en insistant plus particulièrement sur les conséquences de cette réforme en milieu rural et son impact sur l'habitat diffus.

## Texte de la réponse

La réforme de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) est entrée en vigueur le 3 janvier 2002. Désormais, l'agence qui ne finançait que les travaux engagés par les propriétaires-bailleurs est compétente pour financer les travaux réalisés par les propriétaires-occupants, qui étaient auparavant éligibles à la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). La loi de finances pour 2002, amendée dans le cadre du débat parlementaire, prévoit que l'ANAH bénéficie d'une subvention d'investissement d'un montant total de 442,102 millions d'euros (soit 2 900 MF) ; celle-ci est complétée par le produit de la taxe annuelle sur les logements vacants, d'un montant estimé à 10,67 millions d'euros (soit 70 MF). Les crédits budgétaires relatifs à l'ancienne PAH sont intégrés dans cette dotation. Celle-ci permet à l'ANAH de porter à 454,3 millions d'euros le montant des autorisations d'engagement pour 2002. Ce montant sera réparti dans une proportion de 65 % pour les propriétaires-bailleurs et 35 pour les propriétaires-occupants, ce qui entraîne une augmentation de la dotation réservée aux propriétaires-occupants qui passe de 121,8 MEUR (soit 800 MF) à 152,5 MEUR (soit 1 milliard de francs) et un maintien des prévisions d'engagement des propriétaires-bailleurs à un niveau équivalent à ce qui a été engagé en 2001, soit 289,6 MEUR (1 900 MF). Le budget de l'ANAH est donc parfaitement adapté aux orientations définies par l'Etat en matière de politique d'amélioration de l'habitat privé que sont le développement d'un parc privé à vocation sociale, l'éradication de l'habitat indigne et la promotion de l'habitat durable. Ces orientations ont conduit le conseil d'administration à accroître la sélectivité des aides de l'ANAH, notamment en faveur des opérations situées en zones urbaines à loyers tendus. L'action que l'agence poursuit en milieu rural n'en est pas pour autant compromise ; l'intervention de l'agence dans les zones rurales et dans les parties les moins fortement urbanisées du territoire, consomme annuellement près des deux tiers de l'ensemble des subventions attribuées. Il en est de même de l'ancienne PAH qui était attribuée majoritairement (56 %) dans des communes rurales de moins de 2 000 habitants. Les nouvelles conditions de ressources fixées par l'arrêté du 31 décembre 2001 pour les propriétaires-occupants devraient contribuer à renforcer l'action de l'ANAH, notamment en milieu rural, par une augmentation de la population potentiellement éligible à l'aide.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Abelin](#)

**Circonscription :** Vienne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69186

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé** : logement  
**Ministère attributaire** : logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 novembre 2001, page 6584

**Réponse publiée le** : 18 février 2002, page 990